

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail \* Démocratie \* Paix./-

DECRET N° 86/067 du 16/01/1986

fixant le régime des congés des fonctionnaires des Cadres de la République Populaire du Congo.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
(/u la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;  
(/u la loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
(/u l'arrêté n° 2386/FP du 10 Juillet 1958 fixant le régime des congés des fonctionnaires ;  
(/u le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;  
(/u le décret n° 85/1423 du 7/12/85 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
(/u le décret n° 85/1434 du 17/12/85 relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER. - le régime des congés prévu à l'article 39 de la loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo est fixé comme suit ;

.../...

## C H A P I T R E I

### Définition du congé - Différentes espèces de congés.

ARTICLE 2. - Toute absence autorisée prend le nom de congé lorsqu'elle a une période égale ou supérieure à trente jours.

ARTICLE 3. - On distingue dix espèces de congés :

- 1° - le congé administratif ;
- 2° - le congé de maternité ;
- 3° - le congé post-natal ;
- 4° - le congé de maladie ;
- 5° - le congé de longue durée ;
- 6° - le congé de convalescence ou de cure thermale ;
- 7° - le congé pour affaires personnelles ;
- 8° - les permissions exceptionnelles ;
- 9° - le congé pour examen ;
- 10° - le congé d'expectative de réintégration ou de retraité.

## C H A P I T R E II

### Le Congé Administratif.

ARTICLE 4. - Le congé administratif est concédé aux fonctionnaires recrutés par les soins de l'administration à l'intérieur du Territoire national.

La durée du congé administratif annuel est fixée à un mois pour une période de service effectif de onze mois. Il est obligatoirement pris dès la fin de la période ouvrant droit audit congé. Dans ce cas, il ne donne pas droit à la gratuité de passage pour le bénéficiaire et sa famille. Toutefois en cas de nécessité de service ou d'empêchement dûment constaté, le congé administratif peut être cumulé pour une période de deux mois. Dans ce cas, il donne droit à la gratuité de passage pour le bénéficiaire ainsi que sa famille.

Le congé administratif est attribué soit sur demande de l'intéressé, soit d'office par le Ministre responsable, sur avis du Chef de service intéressé, au moment où l'intéressé réunit les conditions ouvrant droit au congé tel que prévu à l'alinéa 2 du présent article.

ARTICLE 5. - Les délais de route calculés sur la base de la voie la plus courte ou la plus rapide devront être fixés, s'il y a lieu, par la décision de l'autorité attribuant le congé lorsque la résidence de congé du fonctionnaire se trouve à plus de 900 Kilomètres de distance.

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé administratif de deux mois a droit à la gratuité de passage ainsi que sa famille. Toutefois, les titres de voyage et de transport ne sont pas dus lorsque la résidence de congé du fonctionnaire se trouve au lieu d'emploi ou à moins de 100 Kilomètres de distance.

.../...

C H A P I T R E III

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 6. - Le congé administratif donne droit à la rémunération prévue par l'article 15 de l'arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires.

ARTICLE 7. - Les congés de maladie définis aux articles 10, 11 et 12 ci-après, sont considérés pour l'application des dispositions des articles précédents fixant le régime de congé administratif, comme service accompli.

ARTICLE 8. - Le régime de congé des fonctionnaires des cadres de l'Enseignement est fixé par arrêté des Ministres de l'Enseignement Secondaire et Supérieur et de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

C H A P I T R E IV

Congé de maternité.

ARTICLE 9. - Le personnel féminin bénéficie d'un congé, avec traitement pour couches et allaitement la durée totale de ce congé est de quinze semaines.

L'intéressée sera placée en congé de maternité, sur sa demande, au plus tôt six semaines et au plus tard deux semaines, avant la date présumée de l'accouchement.

Si à l'expiration du délai de quinze semaines, elle n'est pas en état de reprendre ses fonctions, elle pourra bénéficier, sur production d'un certificat Médical délivré par un médecin assermenté, d'un congé de maladie dans les conditions habituelles, le congé de maternité ne peut être cumulé avec le congé administratif.

C H A P I T R E V

Congé de maladie.

X ARTICLE 10. - En cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un mois, il est de droit mis en congé.

L'administration peut exiger un examen d'un médecin assermenté ou provoquer une expertise par le Conseil de Santé.

X ARTICLE 11. - Le fonctionnaire en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois.

\* Ce traitement est réduit de moitié pendant les trois mois suivants.

Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité des prestations familiales.

| ARTICLE 12. - Le fonctionnaire ayant obtenu, pendant une période de douze mois consécutifs, des congés de maladie d'une durée totale de six mois et ne pouvant, à l'expiration de son congé, reprendre son service, est soit mis en disponibilité soit admis à la retraite, sur sa demande, s'il est reconnu définitivement inapte.

.../...

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles suivantes :

- acte de dévouement dans l'intérêt public ;
- en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ;
- par suite de lutte soutenue ou d'attentat à l'occasion de ses fonctions ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise en retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. Dans ce cas l'avis du Conseil de Santé est obligatoirement requis.

## C H A P I T R E VI

### Congé de longue durée

ARTICLE 13.- Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale de poliomyélite cancéreuse, de lèpre ou de trypanosomiase est de droit mis en congé de longue durée, dans les conditions précisées à l'article 15 ci-dessous. Il est aussitôt remplacé dans sa fonction. Il conserve pendant les quatre premières années l'intégralité de la rémunération prévue à l'article 15 de l'arrêté n°2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde pendant les trois années qui suivent il subit une retenue de moitié.

Toutefois, si la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée, de l'avis du conseil de santé ou d'experts par lui désignés, dans l'exercice de ses fonctions, les délais fixés par l'alinéa précédent sont respectivement portés à six et trois années, après avis du conseil de santé.

ARTICLE 14.- Le bénéfice du congé de longue durée prévu par l'article précédent est étendu à tous les fonctionnaires atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, ouvrant droit à pension au titre du décret n° 84/892 du 12 Octobre 1984 portant institution d'une Caisse de Retraite des fonctionnaires et des textes subséquents.

Peuvent également bénéficier du même congé, les fonctionnaires atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension au titre du décret susvisé.

ARTICLE 15.- Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé administratif peut obtenir un congé de longue durée dans les conditions fixées aux alinéas précédents.

Dans le cas où un congé de convalescence a été provisoirement accordé et transformé par la suite en congé de longue durée, le point de départ de ce congé de longue durée est reporté à la date de la constatation de l'affection qui nécessite l'octroi de ce congé.

.../...

Tout bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son service, à l'expiration ou en cours de congé, que s'il est reconnu apte, par décision du Premier Ministre, sur avis du Ministre intéressé après examen effectué dans les conditions fixées aux alinéas précédents.

ARTICLE 16.- Le fonctionnaire ne pouvant, à l'expiration de son congé de longue durée reprendre son service, est mis soit en disponibilité sur sa demande ; soit admis à la retraite s'il est définitivement inapte.

## C H A P I T R E VII

### Congé de convalescence ou de cure thermale

#### Section I - Congés de convalescence

ARTICLE 17.- Des congés de convalescence à passer dans leur lieu de congé habituel peuvent être concédés aux fonctionnaires reconnus par le conseil de santé hors d'état, d'assurer convenablement leur service pour cause de maladie.

Les autorisations d'absence sont accordées par le Premier Ministre, sur proposition du Ministre intéressé, sur avis conforme du Conseil de santé, pour une période maximum de trois mois renouvelable, dans les conditions indiquées aux articles 20, 21 et 24 du présent décret.

ARTICLE 18.- Les fonctionnaires renvoyés en congé de convalescence, à la suite d'une blessure reçue en service commande, ou d'une affection provenant de dangers ou des fatigues du service et nécessitant un traitement long et dispendieux, peuvent prétendre à la rémunération prévue à l'article 6 du présent décret, pendant une période de neuf mois.

Les fonctionnaires rentrant en congé de convalescence pour toute autre cause ne peuvent prétendre à la rémunération prévue à l'article 6 du présent décret que pendant un délai de six mois.

ARTICLE 19.- Sauf l'exception prévue aux derniers paragraphes de l'article 22 et de l'article 24, toute prolongation de congé de convalescence ayant pour effet d'étendre la durée de l'absence au-delà des délais spécifiés à l'article 18 ne donne droit qu'à la moitié de la rémunération prévue à l'article 6.

ARTICLE 20.- Les fonctionnaires sollicitant une prolongation de congé de convalescence sont obligatoirement présentés soit au service médical de la place la plus voisine du lieu de résidence, soit au conseil de santé à Brazzaville.

Lorsqu'il s'agira d'un renouvellement de prolongation, ils devront se présenter devant le service qui les a antérieurement examinés. Le résultat de cet examen est renvoyé au service dont relève ce fonctionnaire pendant son congé et transmis par ses soins au conseil de santé, seul qualifié pour se prononcer sur l'opportunité des congés de convalescence.

Après six mois d'absence de congé de convalescence, le fonctionnaire est mis en observation à l'hôpital le plus rapproché de sa résidence.

A l'issue de l'observation, un rapport détaillé du Médecin traitant suivi de conclusion motivées, est adressé au conseil de santé. La durée de l'observation (date d'entrée et date de sortie) est obligatoirement indiquée par le Médecin traitant.

.../...

Les fonctionnaires en congé administratif ne pourront sans observation préalable à l'hôpital, obtenir un congé de convalescence avant pour effet de prolonger leur période d'absence au-delà de la durée du congé administratif.

Le dossier de tout fonctionnaire en instance de congé de convalescence devra obligatoirement contenir le certificat délivré par le conseil de santé constatant l'état de santé au départ.

Ce dernier sera communiqué au médecin visiteur par les soins de l'autorité dont relève le fonctionnaire pendant son congé.

Les fonctionnaires ayant déjà été placés en observation dans une formation hospitalière, conformément aux dispositions ci-dessus seront obligatoirement astreints à une nouvelle consultation toutes les fois qu'ils solliciteront une prolongation de congé de convalescence déjà obtenu.

ARTICLE 21.- Si le Conseil de santé le juge nécessaire, une nouvelle prolongation de congé, dont la durée ne doit pas excéder six mois peut être accordée aux fonctionnaires visés au premier paragraphe de l'article précédent, dans les conditions de l'article 23.

Pendant cette nouvelle période, et si l'affection est de nature endémique, ou si elle provient des dangers ou des fatigues du service et rentre dans la nomenclature de celles visées à l'article 13 (paragraphe 2), la rémunération prévue à l'article 6 est allouée lorsque, dans son rapport, le Conseil de santé spécifie que le malade a besoin de suivre un traitement dispendieux.

ARTICLE 22.- A l'expiration du quinzième mois de congé, le Conseil de santé est appelé à statuer de nouveau dans les formes indiquées à l'article 21, sur certificats de visite et de contre-visite. Il déclare que si la maladie est incurable ou si un nouveau délai de six mois au maximum est jugé suffisant pour obtenir la guérison.

Si la maladie est déclarée incurable ou non susceptible de guérison dans un délai de six mois, l'intéressé est admis à la retraite s'il y a droit, ou placé d'office dans la position de disponibilité définie à l'article 45 de la loi n° 15/62 du 3 Février 1962.

ARTICLE 23.- Si le Conseil de santé déclare que la maladie est curable dans les délais indiqués au paragraphe 1er de l'article précédent une dernière prolongation de congé à demie rémunération, dans les conditions de l'article 5 peut être accordée pour une durée maximum de six mois. Toutefois, lorsqu'il s'agit de maladies endémiques ou d'affections imputables aux fatigues et dangers du service ayant entraîné une détérioration profonde de la constitution et classée dans la nomenclature indiquée à l'article 19 (paragraphe 2) du présent décret, la rémunération prévue à l'article 5 peut être allouée pendant cette dernière période, après avis du conseil de santé.

Lorsqu'à l'expiration de ce terme, l'intéressé ne peut reprendre son service, il est immédiatement admis à la retraite s'il y a droit, ou placé d'office dans la position de disponibilité définie par l'article 45 de la loi n° 15/62 du 3 Février 1962.

.../...

ARTICLE 24.- Dans le cas où le congé de convalescence est obtenu au cours ou à la suite d'un congé d'une autre nature ou de mission à l'étranger, la période écoulée depuis le débarquement entre dans l'évaluation de la durée maximum que peut atteindre le congé de convalescence.

ARTICLE 25.- Les congés de convalescence et leurs prolongations sont accordés par le Premier Ministre, sur proposition du Ministre intéressé et sur l'avis, selon le cas, des autorités médicales du conseil de santé, après production des certificats ou du dossier mentionnés aux articles 19, 21 et 27 du présent décret.

ARTICLE 26.- Les congés de convalescence courent du jour fixé par la décision de l'autorité compétente.

Les prolongations de congé de convalescence datent du lendemain du jour de l'expiration du congé antérieur.

ARTICLE 27.- Les demandes de congé ou de prolongation de congé de convalescence doivent être appuyées d'un certificat délivré par le Conseil de santé.

Aucun congé de convalescence ne peut être résilié sans que les autorités médicales, sur l'avis desquelles la concession a été accordée, n'aient été consultées et sans la production d'un certificat médical constatant que l'intéressé est en état de reprendre son service.

ARTICLE 28.- Les congés de convalescence, accordés pour en jouir sur le territoire national, suspendent la durée du temps de service nécessaire à l'obtention d'un congé administratif.

#### SECTION II - CONGE de cures thermales

ARTICLE 29.- Des congés avec jouissance de la rémunération prévue à l'article 6 peuvent être accordés, dans les conditions de l'article 15 pour faire usage des eaux thermales ou minérales, aux fonctionnaires des cadres de la République la durée de ces congés est égale au double du temps passé dans les stations thermales sans pouvoir excéder la limite de deux mois, sauf les exceptions prévues aux paragraphes II et VI ci-après.

Lorsque la saison est de soixante jours et au-delà, une prolongation d'un mois est accordée de plein droit.

Le Fonctionnaire qui, s'étant rendu aux eaux, est empêché d'en faire usage par suite de prescriptions de Médecin, ne conserve le droit à la rémunération que pendant le temps qu'il n'a pas été contraint de passer dans la station thermale

Pour obtenir ultérieurement le rappel de leur rémunération les fonctionnaires ont à produire un certificat du médecin traitant constatant le temps pendant lequel ils y ont été traités.

V.- Dans le cas où il a été établi, par des certificats légalisés émanant de deux médecins consultant aux eaux thermales ou minérales, que la maladie dont est atteint le fonctionnaire exige un traitement interrompu par une période de repos n'excédant pas trente jours, le congé pour les eaux augmenté d'une durée égale à celle de l'interruption.

.../...

VI.- Les concessions accordées en vertu du présent article deviennent nulles de plein droit si le fonctionnaire ne fait pas usage des eaux à l'époque qui lui a été indiquée par l'autorité compétente sans avoir obtenu au préalable, de la même autorité, un changement de saison motivé par des circonstances de force majeure.

Il en est de même pour celui qui se rend à une station autre que celle qui a été indiquée par ladite autorité. Le congé pour faire usage des eaux thermales ou minérales est obligatoirement accordé pour la station la plus rapprochée du domicile des fonctionnaires lorsque plusieurs stations répondent aux mêmes indications thérapeutiques.

ARTICLE 30.- Les congés pour faire usage des eaux thermales ou minérales et les autorisations de faire usage desdites eaux sont accordées par le Premier Ministre sur proposition du Ministre intéressé, sur avis motivé du Conseil de santé.

### C H A P I T R E VIII

#### Des Permissions Exceptionnelles.

ARTICLE 31.- Dans la limite des nécessités du service, des permissions exceptionnelles pourront être accordées au fonctionnaire, à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son propre foyer, dans la limite de 15 jours par année civile, sur présentation des pièces d'état civil ou justification probante dans les conditions suivantes :

- Mariage du fonctionnaire..... 3 jours ;
- Mariage d'un de ses enfants, d'un frère ou d'une soeur.....  
..... 1 jour ;
- Décès du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant .....  
..... 5 jours ;
- Décès d'un frère ou d'une soeur..... 3 jours ;
- Accouchement de la femme du fonctionnaire..... 2 jours ;
- Bâptême d'un enfant..... 1 jour.

Si l'événement se produit hors du lieu d'affectation et nécessite le déplacement du fonctionnaire, les délais ci-dessus pourront être prolongés discrétionnairement par le Chef de Service. Les frais de déplacement restent à la charge du fonctionnaire.

En cas de décès ou d'accouchement, le fonctionnaire devra informer par écrit ou par téléphone, son Chef de service des causes de son absence au plus tard dans les vingt quatre (24) heures.

### C H A P I T R E XI

#### Congés pour examen

ARTICLE 34.- Les congés pour examen pourront être accordés aux fonctionnaires pour leur permettre de subir des examens ou concours professionnels organisés soit à l'intérieur du pays, soit à l'étranger.

Ils donnent droit à une rémunération fixée par l'article 12 de l'arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 portant règlement sur la solde et ne peuvent excéder une durée maximum de deux mois, à compter de la date d'arrivée dans la localité où les intéressés sont appelés à passer les examens ou concours.

.../...

Pour tous autres examens ou concours, même s'ils peuvent avoir ultérieurement une incidence favorable sur le développement de la carrière des fonctionnaires intéressés, il ne peut être accordé qu'un congé pour affaires personnelles.

### C H A P I T R E X I I I

#### Congé d'expectative de réintégration ou de retraite

ARTICLE 35.- Les fonctionnaires détachés pour servir auprès d'une Entreprise d'Etat ou d'un organisme public et qui y ont effectivement servi, recevront, en cas de remise à la disposition de leur administration de détachement et lorsque leur réintégration immédiate est différée, faute de vacances d'emploi, la rémunération de congé, à compter du jour de leur remise à la disposition de leur cadre d'origine.

Six mois avant leur admission à la retraite, les fonctionnaires bénéficient d'un congé d'expectative de retraite avec bénéfice de l'intégralité de la solde.

### C H A P I T R E X I I I I

#### Règles communes aux différentes espèces de congés

ARTICLE 36.- Les demandes de congés ou de prolongation de congés doivent être transmises par voie hiérarchique à l'autorité compétente.

ARTICLE 37.- Tout congé dont il n'a pas été fait volontairement usage est considéré comme périmé, trois mois après la date à laquelle le fonctionnaire a reçu avis qu'il a été accordé.

Le fonctionnaire qui use de la faculté de rentrer à son poste avant l'expiration de son congé recouvre ses droits à la rémunération, s'il a été régulièrement autorisé à le rejoindre.

ARTICLE 39.- Les décisions de concessions de congé de toute nature ne lient pas l'autorité compétente au cas où les nécessités du service exigeraient inopinément le retour du bénéficiaire à son poste, la période restant à courir pourra, à la demande de l'intéressé, être cumulée avec le congé suivant.

### C H A P I T R E X I V

#### DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 40.- Pour le calcul du congé administratif annuel, les périodes de service effectif totalisées par les fonctionnaires avant la date de signature du présent décret seront régies par les dispositions de l'arrêté n° 2386/FP du 11 Juillet 1958 susvisé.

.../...

ARTICLE 41. - Le présent décret qui abroge l'arrêté 2386/PP sera enregistré publié au Journal Officiel et Communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 16 Janvier 1986

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail, Président  
de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

(é) Ange Edouard POUNGUI. -

Le Ministre des Finances et du Budget,

(é) Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU. -

(é) Colonel Denis SASSOU-NGUESSO. -

Le Ministre du Travail, de l'Emploi de  
la Refonte de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,

(é) Bernard COMBO-MATSIONA. -